

*Le 11 octobre 1791 à Nogent-le-Rotrou.*

*Dans sa délibération du mardi 11 octobre 1791, la municipalité de Nogent-le-Rotrou entendait le rapport des commissaires au sujets des travaux dans la rue de Rhône :*

*« Aujourd'hui onze octobre mil Sept cent quatre vingt onze dans l'assemblée du conseil municipal de la ville de Nogent le Rotrou sont comparus M. M. Proust et Gallet fils lesquels ont dit qu'en qualité de commissaires nommés par délibération de ce Jour ils s'étoient transportés dans la Rue de Rhosne, et qu'ils avoient vû que les ouvriers commis par les adjudicataires charges d'exécuter le plan de l'ingénieur se dispoisient à pratiquer un fossé a dix pouces des maisons situées du coté droit de la dite rue, et qu'ils avoient reconnu que si ce projet étoit mis a exécution, les propriétaires reclamant seroient obligés de renoncer a leurs propriétés, qu'instruits par ces derniers qu'il y a environ trois ans l'ancienne administration avoit fait construire des canaux pour détourner l'eau de ce Ruisseau a travers des Jardins, et empêcher qu'elle infectât davantage les habitants de la rue de Rhosne, ils s'étoient fait conduire dans ces Jardins par ou passoient les canaux, et s'étoient assurés de leur existence et de leur longueur qui [ mot rayé illisible ] a 48 toises, duquel Rapport Ils ont requis acte.*

*Le conseil municipal, ouï son procureur de la Commune, observant qu'il est de la plus exacte Justice de conserver les propriétés des citoyens et d'empêcher qu'on y porte atteinte par tous les moyens qui sont confiés au pouvoir administratif, et qu'aucun travail ne doit s'effectuer pour le bien Général au préjudice des propriétés particulières, que d'après l'épuisement de toutes autres ressources, estime que dans cette circonstance ils croient préférable de faciliter le cours de l'eau par les Canaux dont est question, ou en pratiquant d'autres par le*

*Jardin de M. de Riants, que ce moyen leur semble remplir les vües de l'administration et respecte en même tems les propriétés des particuliers reclamants, a cet effet arrête de prier l'administration de prendre en considération ces remontrances, et d'ordonner le changement de plan qu'ant [ sic ] a ce qui concerne le cours de cette eau dont acte ./.*

*Baugars*

*Baudouün  
P.<sup>re</sup> Lequette  
P.<sup>r</sup> de la C. »<sup>1</sup>*

*J. Marguerith*

---

<sup>1</sup> Archives municipales de Nogent-le-Rotrou 1D1 feuillets 173 et 174.